



Mairie
de
La Chapelle Gauthier

77720

Téléphone 01 64 08 41 16

Télécopie 01 64 08 41 48

ARRÊTE DU MAIRE

N° 2022 -57

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les domaines publics ou privés

Nous, Farid MEBARKI, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-GAUTHIER

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2222-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propriété ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

- A R R Ê T O N S -

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs du château, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 : De manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Les services de Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes

- La divagation des chiens,
- La présence de chiens non tenue en laisse et / ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui (...)

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mormant.
- Monsieur le Lieutenant du SDIS de Mormant.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE GAUTHIER
29/08/2022

Le Maire

F. MEBARKI

